

Quatre amendements pour freiner la violence familiale

Mémoire sur le projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Michaël Lessard

Avocat

Doctorant en droit à l'Université de Toronto
Enseignant de droit de la famille à l'Université McGill

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

1^{er} décembre 2021

Table des matières

Introduction	1
1. Réduire les occasions de violence familiale	2
2. Permettre la dénonciation de la violence familiale	4
3. Reconnaître la violence familiale comme un manquement au rôle parental	5
4. Définir la violence familiale	7
Conclusion.....	10
Annexe – Liste des recommandations.....	11

Auteur

L'auteur de ce mémoire demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Michaël Lessard (michael.lessard@mail.mcgill.ca) est avocat et doctorant en droit à l'Université de Toronto. Il enseigne le droit de la famille à l'Université McGill. Titulaire d'une maîtrise en théorie du droit de l'Université de New York et d'un double baccalauréat en droit civil et common law de l'Université McGill, il a travaillé pendant plus de deux ans comme avocat-rechercheur auprès de la magistrature de la Cour d'appel du Québec. Ses travaux portent principalement sur le droit de la famille, les violences sexuelles, le sexisme linguistique et le droit des personnes.

Pour une liste complète de ses publications, vous pouvez consulter son site institutionnel : <https://www.law.utoronto.ca/graduate-programs/sjd-program-doctor-juridical-science/sjd-profile/micha-l-lessard>.

Introduction

La violence familiale gangrène le droit de la famille. Nous avons peine à mesurer son ampleur. Les 17 féminicides dont le Québec a été témoin à ce jour en 2021 ne sont que la pointe de l'iceberg. Nous comprenons maintenant que la violence familiale peut prendre plusieurs formes qui ne se résument pas à la violence physique. Nous savons que les enfants exposé-es à la violence ne sont pas de simples témoins, mais bien des victimes d'un environnement familial impropre à répondre à leurs besoins. Pourtant, bien que nous réalisons l'étendue de la violence familiale, notre pratique juridique ne s'est pas adaptée à ces nouvelles connaissances¹. En tant que société, nous devons mieux agir pour prévenir et contenir la violence familiale.

La lutte contre la violence familiale constitue un défi qui occupe de nombreux États dans le monde². Avec le projet de loi n° 2, le Québec a l'opportunité d'adopter les meilleures pratiques déjà éprouvées et d'innover pour devenir un chef de file en la matière³.

En effet, le droit de la famille est un élément clé pour prévenir et contenir la violence familiale. Alors que l'on réfléchit souvent aux enjeux de la violence familiale sous l'angle du droit criminel, ce dernier agit souvent trop tard, lorsque le mal est fait. De plus, le droit criminel ne limite pas nécessairement l'accès d'un parent violent aux victimes que sont ses enfants et l'autre parent; ainsi, les violences peuvent se poursuivre pendant des années. Prévenir et contenir la violence familiale est donc une tâche qui relève principalement du droit de la famille. La mouture actuelle du projet de loi n° 2 suggère d'ailleurs l'importance du droit de la famille dans cette lutte. Je propose ici des amendements afin de le bonifier.

Alors que le projet de loi n° 2 soulève de nombreux enjeux qu'il serait pertinent d'étudier et de commenter en détail⁴, ce mémoire se concentre sur la question de la violence familiale. J'aborde la question sous un angle juridique afin d'offrir des pistes de solution pour :

1. Réduire les occasions de violence familiale;
2. Permettre la dénonciation de la violence familiale;
3. Reconnaître la violence familiale comme un manquement au rôle parental; et,
4. Définir la violence familiale.

Chaque élément sera traité dans une section distincte. Les recommandations de ces quatre sections sont listées à l'annexe de ce mémoire.

¹ Pour plus de détails sur le traitement de la violence familiale par le système de justice québécois, voir, parmi les mémoires présentés à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 2, Suzanne Zaccour, « Freiner la violence familiale : l'intérêt de l'enfant n'est *jamais* de subir la violence »; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Expérience des femmes violentées dans les systèmes de justice : constats et pistes de solution »; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, « Pour une réforme du droit de la famille qui protège efficacement les femmes et les enfants victimes de violence conjugale ».

² Notons, par ailleurs, que le Parlement du Canada a récemment adopté, afin de lutter contre la violence familiale, une nouvelle mouture de sa *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl).

³ Assemblée nationale du Québec, Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 42^e législature, 2^e session, 21 octobre 2021 [Projet de loi n° 2].

⁴ J'ai eu l'occasion de faire part de mes commentaires concernant d'autres enjeux dans Michaël Lessard, « Mémoire sur le traitement juridique des personnes polyamoureuses et de leurs enfants », présenté au Ministère de la Justice du Québec, 28 juin 2019, <https://perma.cc/453Q-EC3U>.

1. Réduire les occasions de violence familiale

L'autorité parentale s'exerce conjointement par ses titulaires⁵. Alors que cette règle de l'exercice conjoint est louable dans la mesure où elle assure une égalité entre les parents⁶, elle devient problématique en cas de violence familiale.

En effet, la règle de l'exercice conjoint peut alors être instrumentalisée par un parent violent qui l'emploiera, surtout dans des contextes de séparation, pour multiplier les occasions de violence et maintenir le contrôle sur ses victimes⁷. Par exemple, alors qu'une conjointe et ses enfants sont dans une maison d'hébergement pour victimes de violence familiale, le parent violent pourrait exiger de voir ses enfants ou d'entrer en contact avec la mère pour prendre des décisions parentales, et ainsi profiter de ces occasions pour perpétuer son contrôle sur ses victimes.

D'ailleurs, le comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale mandaté par le gouvernement du Québec dénonce comment la notion d'autorité parentale incite des juges à favoriser les droits des parents aux droits des enfants⁸ :

[D]es organismes ont rapporté l'urgence qu'elles sentent de la part du système à donner des droits d'accès aux conjoints violents : « Actuellement, l'autorité parentale prime sur l'intérêt de l'enfant. Il y a une urgence à redonner des droits de garde au père alors que la famille traverse une crise et que la mère vient d'arriver en maison d'hébergement ».

Pour éviter de donner à un parent violent l'occasion de perpétuer sa violence, je recommande la suspension temporaire de l'autorité parentale dans les circonstances qui invitent à la précaution.

Pour déterminer quelles circonstances invitent à la précaution, je m'inspire de la modification de l'article 278 du *Code de procédure civile* proposée dans le projet de loi n° 2, interdisant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire par une personne suspectée de violence familiale⁹, ainsi que de l'arrêté n° 2020-020 de la ministre de la Santé et des services sociaux qui suspendait les droits de garde et d'accès d'un parent suspecté de violence familiale¹⁰.

⁵ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 600.

⁶ La règle de l'exercice conjoint de l'autorité parentale visait, au moment de son adoption, à se distancier de la doctrine de la « puissance paternelle ».

⁷ Dominique Bernier et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Montréal, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2019.

⁸ Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, dirs, *Rebâtir la confiance : Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, Québec, Secrétariat à la condition féminine, 2020, p. 148.

⁹ Projet de loi n° 2, art. 171.

¹⁰ Ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, Arrêté n° 2020-020 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 10 avril 2020, <https://perma.cc/3TDW-4QAH>. Pour plus de détails, voir Michaël Lessard, « Chronique – Coronavirus : développements récents en droit de la famille concernant la garde et l'accès durant la pandémie de la COVID-19 (13 mars au 13 avril 2020) », *Repères*, avril 2020, *La référence*, EYB2020REP2983.

Plus précisément, je recommande donc la suspension de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale¹¹;
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale; ou,
- Dans toutes autres circonstances, lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence familiale existe.

Si l'Assemblée nationale le désire, elle pourrait exiger, de manière analogue à ce que prévoit l'article 603.1 proposé, que le parent victime fasse une « déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale »¹².

Attention : Là où l'on pourrait croire que cette proposition porte atteinte aux droits d'un parent violent, il n'en est rien. Je propose plutôt un renversement du fardeau juridique¹³. Dans l'état actuel du droit, puisque l'autorité parentale doit toujours s'exercer conjointement, c'est au parent victime de s'adresser au tribunal pour défendre l'intérêt de l'enfant en demandant notamment une réduction des contacts avec le parent violent. Si ma proposition était acceptée, ce serait alors au parent violent de saisir le tribunal pour tenter de démontrer la nécessité des contacts avec les enfants.

Une telle audience devant le tribunal sera d'ailleurs l'occasion pour un parent considéré à tort comme violent, de faire valoir qu'une erreur a été commise. Je conçois la possibilité qu'une telle erreur survienne, mais elle s'avère être un coût temporaire acceptable pour les bénéfices procurés à un grand nombre de victimes par ce renversement du fardeau juridique. Encore une fois, l'erreur sera facilement solvable grâce à une audience devant le tribunal.

Le projet de loi n° 2 va déjà en ce sens. En effet, il prévoit spécifier que les parents doivent exercer leur autorité parentale sans violence¹⁴. De plus, la proposition du ministre de la Justice d'ajouter l'article 603.1 au *Code civil du Québec* afin de suspendre la règle de l'exercice conjoint est louable¹⁵. Je propose un complément permettant de restreindre les occasions de violence. Il pourrait d'ailleurs se trouver à cet article.

¹¹ Sur ce point, j'invite les parlementaires à consulter des juristes criminalistes afin de déterminer si une telle suspension de l'autorité parentale risque d'inciter plusieurs parents violents à ne pas formuler de tels engagements, puis à réfléchir à une analyse des avantages et désavantages de cette conséquence.

¹² Projet de loi n° 2, art. 126. Je souscris à la proposition de Suzanne Zaccour de retirer l'exigence « d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration » puisque la violence familiale s'exerce souvent sans témoins et que des victimes ne la dénoncent pas de peur de représailles, voir Suzanne Zaccour, « Freiner la violence familiale : l'intérêt de l'enfant n'est *jamais* de subir la violence », mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 2.

¹³ Pour une proposition similaire dans le contexte de la *Loi sur le divorce*, voir Linda C Neilson et Susan B. Boyd, « Interpreting the New *Divorce Act*, Rules of Statutory Interpretation & Senate Observations », 2020, p. 14.

¹⁴ Projet de loi n° 2, art. 123.

¹⁵ Projet de loi n° 2, art. 126.

Recommandation n° 1 – À l'article 603.1 CcQ proposé, prévoir une suspension temporaire de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale; ou,
- Dans toutes autres circonstances, lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence familiale existe.

(Amendement de l'article 126 du projet de loi n° 2.)

2. Permettre la dénonciation de la violence familiale

La jurisprudence en droit de la famille a développé certaines règles qui dissuadent des victimes de dénoncer la violence familiale. Une de celles-ci survient surtout dans les litiges concernant la garde et l'accès à l'enfant. Cette règle problématique concerne l'évaluation des capacités parentale d'un parent victime de violence familiale.

Avant de rendre une ordonnance concernant la garde ou l'accès, un tribunal évalue généralement les capacités parentales de chaque parent. Parmi les éléments évalués, les tribunaux considèrent souvent qu'un parent devrait toujours favoriser le développement de la relation de l'enfant avec son autre parent. Le tribunal présume alors que tisser des liens avec l'autre parent sert le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, un parent qui ne souhaite pas favoriser la relation de l'enfant avec l'autre parent sera considéré comme contrevenant au meilleur intérêt de l'enfant, et donc comme ayant des capacités parentales diminuées.

Si cette présomption, selon laquelle l'intérêt de l'enfant serait servi par le développement de relations riches et intenses avec ses deux parents, pourrait fonctionner en règle générale, elle pose un grave problème dans un contexte de violence familiale. On observe régulièrement des juges restreindre ou retirer la garde de l'enfant à des parents victimes de violence familiale, souhaitant protéger leur enfant, parce qu'ils ont dénoncé la violence familiale et ont demandé l'absence de contacts avec le parent violent¹⁶. En effet, les juges considèrent alors d'un mauvais œil que le parent tente de réduire le temps de garde ou d'accès du parent violent. Ces juges concluent que le parent dénonciateur, qui s'oppose donc à la relation entre l'enfant et le parent violent, dessert l'intérêt de l'enfant. Or, c'est justement l'intérêt que le parent dénonciateur a à cœur. Le parent qui souhaite éviter que l'enfant soit en présence du parent violent semble faire preuve de capacité parentale plutôt que l'inverse. La tendance jurisprudentielle qui ne reconnaît pas cela doit être corrigée.

¹⁶ Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation », (2018) 59:4 *Les Cahiers de droit* 1073; Dominique Bernier et Catherine Gagnon, *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*, Montréal, Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, 2019. Voir aussi, pour le reste du Canada opérant sous des règles de droit similaires à celles du Québec, Elizabeth Sheehy et Susan B. Boyd, « Penalizing women's fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases », (2020) 42:1 *Journal of Social Welfare and Family Law* 80.

Recommandation n° 2 – Ajout d'un article 605.1 au *Code civil du Québec* disposant que « Le fait de dénoncer une situation de violence familiale, notamment à un tribunal, à l'entourage ou à une autorité compétente, ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité de la personne qui fait la dénonciation à exercer la garde et l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence familiale n'est pas démontrée. Son opposition à la relation de l'enfant avec la personne alléguée comme violente ne doit pas être tenue en compte lorsque celle-ci est justifiée par une inquiétude quant à l'existence de violence familiale. ».

(Amendement ajoutant un article 127.1 au projet de loi n° 2.)

3. Reconnaître la violence familiale comme un manquement au rôle parental

Le parent commettant de la violence familiale commet un manquement à son rôle en tant que parent.

Lorsque l'enfant est directement victime de la violence familiale, ce manquement est évident. Le parent violent choisit d'exposer ses enfants à des comportements violents, à des conduites coercitives et au dénigrement de l'autre parent. Ce faisant, il crée un environnement de tensions, de peur et de terreur dans lequel vit l'enfant. Cet environnement ne favorise pas la réponse aux besoins de l'enfant. Le parent violent fournit également un modèle négatif à l'enfant.

Le projet de loi n° 2 partage d'ailleurs cette intuition morale, selon laquelle le rôle d'un parent ne peut se remplir en commettant de la violence, en prévoyant l'inscription, à l'article 599 *CcQ* que les parents doivent exercer leur autorité parentale « sans violence aucune »¹⁷.

Lorsque l'enfant ne subit ou n'est témoin¹⁸ d'aucune violence, ce manquement au rôle parental peut sembler plus subtil, pourtant la commission de la violence familiale demeure un manquement au rôle parental. En effet, le parent violent qui n'attaque ou ne contrôle que l'autre parent interfère avec la capacité du parent victime à répondre aux besoins de l'enfant. Le parent frappé, insulté, isolé, surveillé, contrôlé et/ou humilié a moins de temps et de disponibilités mentales pour s'occuper des enfants. Pour être sûr : commettre une telle violence conjugale est en soi répréhensible et ce contrôle coercitif doit être dénoncé. Le propos de cette section est de révéler que cette violence constitue également un manquement au rôle parental puisque le parent violent crée un contexte qui ne favorise pas la réponse aux besoins de l'enfant. Ainsi, commettre de la violence conjugale ne se limite pas à la conjugalité; c'est un choix parental.

Or, les tribunaux tardent à reconnaître que la commission de violence familiale est un manquement au rôle de parent. Des juges semblent croire, par exemple, qu'un père commettant des crimes violents contre la mère, notamment « une attaque au couteau sur la [mère] commis[e] en présence de l'aîné des enfants qui serait même intervenu pour éviter l'irréparable », qui « faisait généralement régner un climat de terreur dans la résidence familiale par son attitude agressive à l'endroit de la [mère] » et dont « les enfants ont maintenant peur » n'aurait pas commis d'acte

¹⁷ Projet de loi n° 2, art. 123.

¹⁸ Être témoin de la violence implique d'en être victime dès lors, par exemple, qu'on subit des dommages psychologiques en raison du fait d'être témoin. L'Assemblée nationale l'a d'ailleurs récemment rappelé, voir *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ c P-9.2.1, art. 15.

motivant une déchéance de l'autorité parentale¹⁹. Même s'il fallait accepter que la violence conjugale ne mettait pas en danger la sécurité ou la santé, ne ce serait-ce que mentale, des enfants –ce qui reste difficile à accepter au regard des études sur le sujet– la violence conjugale semble à tout le moins compromettre la moralité de l'enfant. Le parent violent échoue dans son rôle parental en offrant un modèle toxique de conjugalité. De plus, encore une fois, en commettant de la violence envers sa conjointe, le père diminue les capacités parentales de la mère ce qui a un impact direct sur les enfants. En empêchant la mère de remplir pleinement son rôle de parent, le père contrevient à son rôle de parent qui lui impose de servir l'intérêt des enfants.

L'Assemblée nationale doit envoyer un message clair avec des conséquences juridiques que la commission de violence familiale constitue un manquement au rôle de parent. Le projet de loi n° 2 fait déjà un pas dans ce sens en proposant que la violence familiale soit prise en considération dans les actions en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait de l'un de ses attributs²⁰. Or, tenir compte de la violence familiale ne signifie pas clairement que celle-ci constitue un manquement parental²¹.

Je recommande que le projet de loi n° 2 dispose clairement que la violence familiale constitue un motif grave justifiant la déchéance de l'autorité parentale en modifiant l'article 606 CcQ en ce sens. Ceci pourrait se faire par l'ajout d'une précision à la fin du premier alinéa tel que proposé (en gras) :

606. La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou du tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure. **La commission de violence familiale constitue un motif grave.**

Si la situation ne requiert pas l'application d'une telle mesure, mais requiert néanmoins une intervention, le tribunal peut plutôt prononcer le retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice. Il peut aussi être saisi directement d'une demande de retrait.

606. The court may, for a grave reason and in the interest of the child, on the application of any interested person, declare the father, the mother or either of them, or a third person on whom parental authority may have been conferred, to be deprived of such authority. **Committing family violence is a grave reason.**

Where such a measure is not required by the situation but action is nevertheless necessary, the court may declare, instead, the withdrawal of an attribute of parental authority or of its exercise. A direct application for withdrawal may also be made to the court.

Remarquez que, s'il est dans l'intérêt de l'enfant que le parent violent conserve son autorité parentale, ce dernier pourra la conserver. En effet, le tribunal déchoit l'autorité parentale ou retire un de ses attributs si ceci est justifié par deux critères : (1) la présence de motifs graves et (2) l'intérêt de l'enfant. L'article 606 du *Code civil du Québec*, cité plus tôt, en dispose explicitement.

¹⁹ *Droit de la famille* — 162380, 2016 QCCS 4633.

²⁰ Projet de loi n° 2, art. 128.

²¹ Le préambule du projet de loi n° 2 indique d'ailleurs clairement que le projet de loi ne ferait que « précise[r] que la présence de violence familiale fait partie des éléments à considérer par le tribunal lors d'une demande de déchéance de l'autorité parentale. »

Le « motif grave » justifiant la déchéance ou le retrait se conçoit habituellement comme un manquement grave et injustifié de la part d'un parent relativement à ses devoirs parentaux. Ainsi, un comportement mettant en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant peut constituer un motif grave. En ce sens, la violence familiale, en tant que manquement parental, doit se concevoir, à mon avis, comme un motif grave. Cela étant, le critère de l'intérêt de l'enfant, qui s'évalue au cas par cas, demeure présent. Ainsi, s'il était dans l'intérêt de l'enfant qu'un parent violent conserve l'autorité parentale, le tribunal ne pourrait pas l'en déchoir puisque, bien que le critère du motif grave serait satisfait, celui de l'intérêt de l'enfant ne le serait pas.

En somme, je recommande de reconnaître explicitement la commission de violence familiale comme un manquement parental en déclarant qu'il s'agit d'un motif grave permettant, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait d'un de ses attributs.

Recommandation n° 3 – À l'article 606 *CcQ*, ajouter que la commission de violence familiale constitue un motif grave permettant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de l'un de ses attributs.
(Amendement de l'article 128 du projet de loi n° 2.)

4. Définir la violence familiale

Avec raison, le projet de loi n° 2 explicite que la présence de violence familiale doit être prise en considération dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant. À cet égard, l'article 2 du projet de loi propose cet ajout (en gras) à l'article 33 du *Code civil du Québec* (« *CcQ* »)²² :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, **y compris, le cas échéant, la présence de violence familiale, ainsi que** et les autres aspects de sa situation.

33. Every decision concerning a child shall be taken in light of the child's interests and the respect of his rights.

Consideration is given, in addition to the moral, intellectual, emotional and physical needs of the child, to the child's age, health, personality and family environment, **including, if applicable, the presence of family violence**, and to the other aspects of his situation.

Or, cet ajout laisse planer une ambiguïté quant à la définition de la violence familiale. Une définition de la violence familiale serait la bienvenue pour guider l'action des juges et des juristes dans son évaluation.

D'une part, l'Assemblée nationale peut souhaiter offrir une certaine clarification considérant que la définition de la notion de la violence familiale peut être ouverte à débats. Il serait regrettable que des situations de violences soient exclues par des juges ayant une vision étroite de la violence familiale qui la résume à la violence physique.

²² Projet de loi n° 2, art. 2.

D'autre part, même chez les juges possédant une bonne compréhension de la violence familiale, il est possible qu'il soit difficile de tenir compte de toutes les caractéristiques possibles de la violence familiale. Ainsi, une liste non exhaustive d'éléments devant être considérés pourrait être la bienvenue.

Dans l'objectif d'aider les juges et juristes, la nouvelle mouture de la *Loi sur le divorce*, entrée en vigueur en 2021, offre ces indications²³ :

16 (4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants:	16 (4) In considering the impact of any family violence under paragraph (3)(j), the court shall take the following into account:
a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;	(a) the nature, seriousness and frequency of the family violence and when it occurred;
b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;	(b) whether there is a pattern of coercive and controlling behaviour in relation to a family member;
c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;	(c) whether the family violence is directed toward the child or whether the child is directly or indirectly exposed to the family violence;
d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;	(d) the physical, emotional and psychological harm or risk of harm to the child;
e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;	(e) any compromise to the safety of the child or other family member;
f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;	(f) whether the family violence causes the child or other family member to fear for their own safety or for that of another person;
g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;	(g) any steps taken by the person engaging in the family violence to prevent further family violence from occurring and improve their ability to care for and meet the needs of the child; and
h) tout autre facteur pertinent.	(h) any other relevant factor.

Cette disposition est d'ailleurs reprise dans la législation ontarienne²⁴.

²³ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl), art. 16(4).

²⁴ *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, LRO 1990, c C.12, art. 24(4).

Cette liste de facteurs ou une liste similaire pourrait être intégrée au *Code civil du Québec*, par exemple comme troisième alinéa de l'article 33 ou tout simplement comme un nouvel article 33.1 définissant la violence familiale. Évidemment, une liste de facteurs devrait demeurer non exhaustive afin de permettre aux juges d'adapter leur raisonnement selon l'évolution des connaissances relatives à la violence familiale.

Subsidiairement, si l'Assemblée nationale ne souhaite pas intégrer une liste de facteurs dans le *Code*, elle devrait minimalement préciser que la violence familiale comprend le contrôle coercitif.

Une telle précision répondrait à un problème que l'on voit en jurisprudence. Plusieurs juges croient que la violence familiale se résume à des épisodes, voire à des épisodes impliquant les forces policières. Ainsi, il n'est pas rare, par exemple, de voir des juges diminuer l'importance de la violence familiale en expliquant que la violence physique ne s'est produite qu'une ou deux fois au début de la relation conjugale ou après la naissance de l'enfant. Ces juges oublient alors que la violence familiale ne se résume pas à la violence physique et ne tiennent pas compte du fait que cette violence physique puisse avoir créé une atmosphère de menace et de contraire, la perspective d'une violence physique future agissant comme une épée de Damoclès. L'emprise du parent violent peut alors se resserrer autour de ses victimes par des techniques diversifiées de contrôle de leur finance, de leurs déplacements, de leur horaire, etc.

Le concept de contrôle coercitif permet de comprendre la violence familiale au-delà de la violence physique. Dans un récent article universitaire les professeur·es Simon Lapierre et Isabelle Côté résument ainsi le contrôle coercitif²⁵ :

Le contrôle coercitif fait référence à une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle. La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet. Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme étant des actes visant à blesser, le concept de contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant de réaffirmer la domination de l'agresseur[2].

Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de micro-régulations. Dans l'analyse proposée par Stark, les micro-régulations sont fort révélatrices de la présence du contrôle dans une relation; elles font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites et/ou négociées; ces règles sont complexes et contradictoires et peuvent changer en tout temps et sans préavis. Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de cinq minutes (règle spécifique), à tenir un registre de ses dépenses (règle écrite), à céder à certaines demandes irréalistes (règle négociée) et à devoir centrer toute son attention sur lui lorsqu'il rentre à la maison (règle implicite). Même si ces règles ne constituent pas des actes violents en soi, ils maintiennent le contrôle et la domination de l'agresseur et contribuent à la privation de liberté de la victime. Dans cette optique, ce second

²⁵ Simon Lapierre et Isabelle Côté, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », (2021) 153 *Intervention* 115, p. 117 (références omises).

mécanisme (contrôle) est plus insidieux que le premier (coercition), dû à son caractère invisible et plus difficilement décelable.

Ainsi, plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité. Pensons par exemple à l'agresseur qui prive progressivement la victime de l'accès à son réseau social et familial; bien que cette stratégie soit difficilement sanctionnable, elle contribue tout autant à restreindre la liberté et l'autonomie de la victime que des comportements explicitement violents qui peuvent, pour leur part, faire l'objet de sanctions légales. Les victimes en subissent toutefois les effets cumulés, qui sont plus importants que la somme de leurs parties et qui, même dans leurs manifestations non violentes, peuvent engendrer des effets dévastateurs contribuant au sentiment d'être prises au piège dans leur relation (*entrapment*). Par ailleurs, les agresseurs sont rarement responsabilisés pour leur utilisation de stratégies non violentes (telles que les micro-régulations), peu importe leur chronicité, leur durée dans le temps et leurs impacts sur les victimes.

[2] Les actes de violences peuvent être compris comme étant « l'atout dans le jeu de carte de l'agresseur » (*violence as a trump card*).

Cette précision pourrait se faire par l'ajout à l'article 33 CcQ d'une phrase expliquant que « La violence familiale se comprend notamment du contrôle coercitif. ».

Recommandation n° 4 – À l'article 33 CcQ, préciser la notion de la violence familiale, minimalement en soulignant qu'elle comprend le contrôle coercitif. (Amendement de l'article 2 du projet de loi n° 2.)

Conclusion

En tant que société, nous devons mieux agir pour prévenir et contrer la violence familiale. Notre lutte contre la violence familiale s'opère sur plusieurs fronts. La structure juridique du droit de la famille est l'un d'eux. Le projet de loi n° 2 vous offre l'opportunité de résoudre des problèmes découlant de notre droit, pour le meilleur intérêt des victimes de violence familiale. Vous pouvez faire du Québec un chef de file en matière de lutte contre la violence familiale.

Annexe – Liste des recommandations

Recommandation n° 1 – À l'article 603.1 *CcQ* proposé, prévoir une suspension temporaire de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale; ou,
- Dans toutes autres circonstances, lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence familiale existe.

(Amendement de l'article 126 du projet de loi n° 2.)

Recommandation n° 2 – Ajout d'un article 605.1 au *Code civil du Québec* disposant que « Le fait de dénoncer une situation de violence familiale, notamment à un tribunal, à l'entourage ou à une autorité compétente, ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité de la personne qui fait la dénonciation à exercer la garde et l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence familiale n'est pas démontrée. Son opposition à la relation de l'enfant avec la personne alléguée comme violente ne doit pas être tenue en compte lorsque celle-ci est justifiée par une inquiétude quant à l'existence de violence familiale. ».

(Amendement ajoutant un article 127.1 au projet de loi n° 2.)

Recommandation n° 3 – À l'article 606 *CcQ*, ajouter que la commission de violence familiale constitue un motif grave permettant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de l'un de ses attributs.

(Amendement de l'article 128 du projet de loi n° 2.)

Recommandation n° 4 – À l'article 33 *CcQ*, préciser la notion de la violence familiale, minimalement en soulignant qu'elle comprend le contrôle coercitif.

(Amendement de l'article 2 du projet de loi n° 2.)